

**Commune/ Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**

**Routes Départementales (RD) en traverse d'agglomération**

**Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération**

**CONVENTION N° .../...**

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatifs notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération portant transfert des compétences de gestion, d'entretien et de surveillance de la voirie, lesquelles comprennent notamment [**A ADAPTER EN FONCTION DES STATUTS DE CHAQUE INTERCOMMUNALITE**] les aménagements liés à la police de la circulation sur le domaine public routier départemental ou encore l'aménagement, le renouvellement et l'entretien des dépendances de ce domaine (trottoirs),
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° ... en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des-Routes Départementales en agglomération,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de ...** du ... autorisant le Maire à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes de ...** du ... autorisant le Président à signer la présente convention,
- Vu la délibération du Conseil d'Agglomération de la **Communauté d'Agglomération de ...** du ... autorisant le Président à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire

assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 5211-9-2 et L 5214-16 OU L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes / Communauté d'Agglomération est compétente en matière de voirie communautaire et exerce les pouvoirs de police spéciale y afférents,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la **Commune/ Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...** doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- la **Commune de ...**, représentée par Madame/Monsieur ....., son Maire, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune/Ville**",
- la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**, représentée par Madame/Monsieur ....., son Président, dûment autorisé(e) par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après désignée par la "**Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération de ...**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la **Collectivité européenne d'Alsace, la Commune et la Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération.**

Par "*entretien*", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

## **ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS**

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les **Communes** pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en *annexe 1* (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traversée d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la **Commune** ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace** matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Dans le cadre des compétences transférées en matière de gestion, d'entretien et de surveillance de la voirie, la **Communauté de Communes .../Communauté d'Agglomération ...** s'est vue confier la compétence ... (libellé à citer) par délibération de l'assemblée communautaire n°....

## **ARTICLE 3 – RD CONCERNEES**

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la **Commune**, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de

sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisé par une Commune **et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, ayant été autorisé par la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

## **ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

### **4.1 – La chaussée**

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

### **4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques**

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

### **4.3 – Les ouvrages d'art**

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la **Collectivité européenne d'Alsace**, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc..).

### **4.5 – Les équipements divers**

#### **4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)**

#### **4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique**

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## **ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE et/ou COMMUNAUTE DE COMMUNES/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** assure(nt) l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après **selon la répartition figurant à l'annexe 2 « Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération »**:

### **5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée**

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

### **5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée**

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

### **5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée**

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

### **5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux**

La **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux.  
En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

### **5.5 – Les équipements de la route**

#### **5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs**

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace**).

#### **5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales**

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération**.

#### **5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public**

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération**.

#### **5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores**

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

#### **5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique**

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

#### **5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique**

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la **Commune et/ou Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**.

#### **5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction**

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération**.

#### **5.5.8 – Les glissières de sécurité**

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération**.

#### **5.5.9 – Les abris bus**

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la **Collectivité européenne d'Alsace**) sont à distinguer des abris de bus.

### **5.6 – Les autres équipements**

#### **5.6.1 – Les arbres et les espaces verts**

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération**.

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération**.

#### **5.6.2 – Le mobilier urbain**

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération**.

## **ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A**

## LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la **Collectivité européenne d'Alsace** au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du **domaine public** doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'**intérêt** du **domaine public occupé** et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce **domaine**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération**.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération** en informe dans les meilleurs délais la **Collectivité européenne d'Alsace**.

## ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglaçage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des **Communes ou des compétences transférées à la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**.

Cependant, la **Collectivité européenne d'Alsace** assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la **Commune et/ou Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération** qui empêcheraient le passage de la lame.

## **ARTICLE 8 – TRANSFERT DE COMPETENCES (optionnel)**

Dans l'hypothèse d'un changement intervenant dans la répartition des charges d'entretien des RD en agglomération entre la **Commune** et la **Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** dont elle est membre, la **Commune** en informera la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette modification donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention.

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITES**

En application des articles précédents, la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** et la **Collectivité européenne d'Alsace** sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** et/ou de la **Collectivité européenne d'Alsace**, il convient que cette information soit communiquée à l'autre **partie / aux autres parties** dans les meilleurs délais.

Dès lors, la **partie** concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La **partie** en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre **partie / des autres parties**.

La responsabilité de la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son/leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** s'engage(nt), à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la possibilité de mettre en demeure la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** de remplir ses/leurs obligations.

En cas de danger grave et imminent, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit, aux frais de la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

## ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois;
- A la demande de la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération** de notifier à la **Collectivité européenne d'Alsace** son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la **Commune et/ou la Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération**. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

## ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les **parties** conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace**  
Le Président

La **Commune de .....**  
Le Maire

Frédéric BIERRY

.....

**La Communauté de Communes/  
Communauté d'Agglomération de**

.....  
Le Président

.....